

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	10
Circulaires	1
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	5
Informations générales	3

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

N°2026-01

Publié le 26 janvier 2026

CDG INFO

Sommaire :

- Textes officiels page 2
 - ⇒ Salaire minimum de croissance
 - ⇒ Plafond de sécurité sociale et stage de l'éducation
 - ⇒ Protection sociale complémentaire
 - ⇒ Astreinte hors filière technique
 - ⇒ Tableaux des maladies professionnelles n° 16 bis et n° 30.
 - ⇒ Elections professionnelles & instances de dialogue social.
 - ⇒ Retraite – Congé supplémentaire de naissance
 - ⇒ Cotisations patronales de sécurité sociale
 - ⇒ Adoption
 - ⇒ Sapeurs-pompiers
- Jurisprudence page 7
 - ⇒ Mesures réglementaires relative autorisations spéciales d'absence
Discipline – Vice de procédure – Indemnisation (non)
 - ⇒ Collaborateur occasionnel du service public
 - ⇒ Rupture conventionnelle & date d'appréciation de la renonciation
- Circulaires page 10
 - ⇒ Circulaire interministérielle relative à l'exercice des missions de
conseil juridique et de contrôle de légalité des actes
- Annuaire des services page 11



Textes officiels

Salaire minimum de croissance.

[Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1^{er} janvier 2026 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

a compter du 1^{er} janvier 2026, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à

Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 12,02 euros (augmentation de 1,18 %), soit 1 823,03 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;

- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 9,33 euros (augmentation de 3,90 %), soit 1 415,05 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 4,25 euros au 1^{er} janvier 2026.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Plafond de sécurité sociale et stage de l'éducation.

[Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026](#)

Pour l'année 2026, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 4 005 euros ;
- valeur journalière : 220 euros.

La gratification minimale accordée aux stagiaires éligibles passe au 1^{er} janvier 2026 de 4,35 à 4,50 € par heure, soit 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, conformément à l'article L 124-6 du Code de l'Éducation

Protection sociale complémentaire.

[LOI n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux](#)

Cette loi traduit l'accord collectif national du 11 juillet 2023, en ce qui concerne le socle des garanties et les dispositifs de participation. Notamment, en matière de prévoyance il sera opéré une généralisation de la forme des contrats collectifs à adhésion obligatoire, l'employeur territorial étant tenu de prendre en charge, au minimum, 50 % de la cotisation acquittée par l'agent.

Lorsqu'aucune convention de participation n'est en cours à la date de publication de la présente loi, les articles 1^{er} à 3 de la loi

sont applicables à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné à compter du 1^{er} janvier 2029.

Lorsqu'une convention de participation dont le terme est antérieur au 1^{er} janvier 2029 est en cours à la date de publication de la présente loi, les articles 1er à 3 sont applicables à la collectivité territoriale ou à l'établissement public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

Lorsqu'une convention de participation dont le terme est postérieur au 1^{er} janvier 2029 est en cours à la date de publication de la présente loi, la collectivité territoriale ou l'établissement public qui l'a conclue met cette convention en conformité avec la présente loi à compter de cette date, dans le respect du code de la commande publique.

Astreinte hors filière technique.

[Arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

A compter du 1^{er} décembre 2025 :

Indemnité d'astreinte de sécurité :
156,95 euros par semaine complète.
114,74 euros du vendredi soir au lundi matin.

48,02 euros du lundi matin au vendredi soir.

36,59 euros un samedi.

45,55 euros un dimanche ou un jour férié.

10,55 euros une nuit de semaine.

Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité :

16,80 euros par heure, un jour de semaine.

21 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).

25,20 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).

33,60 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

Tableaux des maladies professionnelles n° 16 bis et n° 30.

[Décret n° 2025-1349 du 26 décembre 2025 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale](#)

Publics concernés : personnes exposées aux risques professionnels mentionnés aux tableaux des maladies professionnelles n° 16 bis et n° 30 annexés au livre IV du code de la sécurité sociale, dont les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que les militaires des

unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Objet : le décret modifie les tableaux de maladies professionnelles n° 16 bis et n° 30 afin d'intégrer dans la liste des travaux susceptibles de provoquer les maladies décrites, les activités de lutte contre les incendies, comprenant les formations exposantes, les actions de lutte, le déblai et le nettoyage du matériel utilisé pour ces activités. Il procède également à l'ajout des activités de sauvetage et de déblaiement lors des effondrements de constructions à la liste des travaux figurant dans le tableau n° 30.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 29 décembre 2025.

Elections professionnelles & instances de dialogue social.

[Décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique](#)

Publics concernés : administrations, agents publics des trois versants de la fonction publique, organisations syndicales.

Objet : le décret a pour objet de simplifier et d'harmoniser certaines règles relatives à l'organisation des élections

professionnelles et à la composition des instances de dialogue social dans la fonction publique, notamment en rapprochant les dispositions applicables aux trois versants et aux différentes instances concernées.

Entrée en vigueur : les dispositions électorales prévues au chapitre Ier du décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. Les dispositions du chapitre II du décret consacrées à la composition des instances de dialogue social entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Retraite – Congé supplémentaire de naissance

[LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#)

L'article 99 de cette loi prévoit un congé supplémentaire de naissance. La fraction du traitement maintenu lors de ce congé sera prévu par décret, et devrait être dégressive entre le premier et le second mois de ce congé, sans pouvoir être inférieur à 50 %.

L'article 105 modifie le code de la sécurité sociale concernant l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, dont la suspension est prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

L'article 104 de la loi modifie le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment. Il prévoit notamment une bonification d'un trimestre pour chacun de leurs enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004, pour les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement. Ce dispositif a pour but annoncé d'améliorer calcul de la pension de retraite des femmes fonctionnaires.

L'article 54 de la LFSS 2026 prévoit certaines mesures visant à retrouver la maîtrise des indemnités journalières, notamment : la limitation de la durée de l'arrêt de travail initial prescrit et la fin du régime des Affections longue durée (ALD) dites non-exonérantes. L'article 81 prévoit des mesures encadrant les arrêts de travail via un plafonnement.

L'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 5 et qui ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf exception est modifié.

L'article 13 institue, au titre de l'année 2026, une contribution due par les mutuelles en matière de complémentaire santé, à terme d'avoir un impact sur les assurés, bien qu'il soit prévu que pour l'année 2026, le montant des cotisations d'assurance maladie complémentaire ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025.

Cotisations patronales de sécurité sociale

[Décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale](#)

Publics concernés : employeurs, organismes de sécurité sociale.

Objet : le présent décret fixe les seuils de rémunérations en-deçà desquels les réductions de cotisations patronales

d'assurance maladie et d'allocations familiales sont applicables. Il rehausse par ailleurs le taux de droit commun de la cotisation patronale d'assurance vieillesse déplafonnée au régime général et dans plusieurs régimes spéciaux, en contrepartie de la baisse concomitante du taux de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, et en tire les conséquences sur les valeurs maximales du coefficient de calcul de la réduction générale dégressive unique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Adoption

Décret n° 2025-1439 du 31 décembre 2025 relatif aux autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption

Publics concernés : salariés engagés dans une procédure d'adoption, employeurs.

Objet : détermination du nombre d'autorisations d'absence dont bénéficient les salariés qui sollicitent l'agrément en vue d'adoption.

Entrée en vigueur : le 2 janvier 2026 et est applicable aux salariés qui sollicitent

l'obtention d'un agrément en vue d'adoption à compter de cette date.

Pour la FPT, l'article L622-1 du CGFP prévoit que « Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, et à l'occasion de certains événements familiaux ». L'article suscité du code du travail prévoit notamment que : « Les salariés engagés dans une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre I^{er} du [code civil](#) bénéficient d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article [L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles](#). Le nombre maximal d'autorisations d'absence est défini par décret. ».

Le présent décret fixe à 5 le nombre maximal d'autorisation susmentionnée.

Sapeurs-pompiers.

Décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels

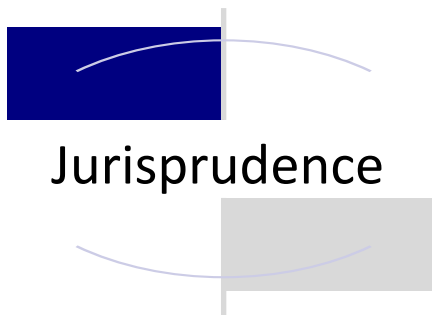
Publics concernés : sapeurs-pompiers volontaires.

Objet : le décret instaure une majoration de durée d'assurance au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires à partir de dix ans d'engagement.

Par ailleurs, il supprime la référence à la surcotation sur la part salariale de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles prévues à l'article 7 (indemnité de feu), s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.



Jurisprudence

Mesures réglementaires relative autorisations spéciales d'absence.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 10/12/2025, 503871, Inédit au recueil Lebon](#)

Le Conseil d'Etat enjoint au Premier ministre de prendre les mesures réglementaires qu'implique nécessairement l'application de l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, conformément aux motifs de la présente décision, dans un délai de six mois à compter de la notification de celle-ci.

Discipline – Vice de procédure – Indemnisation (non).

[CAA de LYON, 5ème chambre, 18/12/2025, 23LY03825, Inédit au recueil Lebon](#)

Une professeure d'anglais [...] a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à l'issue de laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a prononcé à son encontre, le 13 juillet 2016, la sanction d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de deux ans. Par un jugement n°1606820 du 18 juillet 2018, le tribunal a rejeté la requête de [l'agente] tendant à l'annulation de cette sanction. Par un arrêt

n° 18LY03534 du 27 février 2020 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement ainsi que la sanction disciplinaire infligée à [l'agente], au motif de l'absence d'impartialité du président du conseil de discipline. [l'agente] relève appel du jugement du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande indemnitaire tendant à la réparation des préjudices subis du fait de la sanction illégale qui lui a été infligée.

Lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité, pour un vice de procédure, de la décision lui infligeant une sanction, il appartient au juge de plein contentieux, saisi de moyens en ce sens, de déterminer, en

*premier lieu, **la nature de cette irrégularité procédurale** puis, en second lieu, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, **si, compte tenu de la nature et de la gravité de cette irrégularité procédurale, la même décision aurait pu être légalement prise, s'agissant tant du principe même de la sanction que de son quantum, dans le cadre d'une procédure régulière.***

[...] pour prononcer la sanction d'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de deux ans, le ministre a retenu que l'intéressée, malgré les rappels à l'ordre de son chef d'établissement, a refusé d'appliquer les instructions de l'équipe de direction, notamment en ce qui concerne l'organisation des évaluations de ses élèves, leur notation sur l'application Pronote, et en procédant à des renvois intempestifs d'élèves, qu'elle terrorisait les élèves, plus particulièrement les plus faibles, en leur infligeant des punitions particulièrement lourdes et en leur tenant

des propos humiliants et dévalorisants et qu'elle entretenait une relation conflictuelle avec sa hiérarchie, mettant systématiquement et publiquement en cause son établissement scolaire et ses équipes et tenant des propos diffamatoires à l'encontre de l'une des proviseures adjointes.

*[...] Eu égard aux faits qui lui sont ainsi reprochés, et en dépit des irrégularités entachant la sanction, telles qu'elles ont été relevées plus haut, **il apparaît qu'une même décision** d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de deux ans **aurait pu être légalement prise si aucune de ces irrégularités n'avait été commise. Par suite, les préjudices dont fait état la requérante ne peuvent être regardés comme étant en lien direct et certain avec les vices de procédure** qui entachent la décision du 13 juillet 2016. Dès lors, **les conclusions indemnitaires présentées par la requérante doivent être rejetées.***

Collaborateur occasionnel du service public – attribution par délibération (non).

[CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 25/11/2025, 25BX00970, Non publié au bulletin](#)

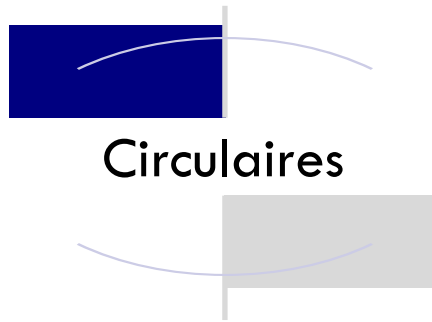
Il n'appartient pas à une personne publique d'attribuer, par voie de

délibération à caractère général, la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Par suite, le préfet est fondé à soutenir que la délibération litigieuse est illégale en tant qu'elle attribue cette qualité à certains membres de l'assemblée citoyenne et populaire.

Rupture conventionnelle – Date d’appréciation de la renonciation.

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 30/12/2025, 493053, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

L’appréciation de la date d’exercice du droit de rétractation dans le délai défini par l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, se fonde sur la date à laquelle la renonciation a été expédiée, le cachet de la poste faisant foi, et non sur la date de réception de ce courrier.



Circulaires

[Circulaire interministérielle relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements](#) NOR : ATDB2529429C

Cette circulaire porte sur l'exercice de la mission de contrôle de légalité en tant que mission prioritaire des préfectures,

s'accompagnant également d'une mission de conseil. Elle définit les actes relevant des priorités thématiques nationales en matière de contrôle de légalité, les modalités d'élaboration d'une stratégie locale de contrôle en lien avec l'exercice de la mission de conseil et, enfin, l'animation et le suivi de la politique du contrôle de légalité.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 0241 24 18 81 Handicap
- 02 72 47 02 21 Conseil Méd. en Plénière.
- 02 72 47 02 22 Conseil Méd. R. (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Conseil Méd. R. (non affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- inspection@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi